

Le Président

Avis n° 20234137 du 19 juillet 2023

Monsieur Pierrot PANTEL, pour l'Association nationale pour la biodiversité, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 3 juillet 2023, à la suite du refus opposé par le directeur général de l'Office français de la biodiversité à sa demande de communication des documents suivants, concernant la présence de Réséda de Jacquin sur la commune de Saint-Pierre-de-Colombier :

- 1) le rapport ou la fiche de contrôle de l'OFB concernant un contrôle administratif effectué sur la commune de Saint-Pierre-de-Colombier le 31 mai 2023 ;
- 2) le rapport du conservatoire botanique national (CBN) dont dispose l'OFB - service départemental de l'Ardèche, à la suite de ce contrôle.

En l'absence de réponse du directeur général de l'OFB, la commission rappelle, s'agissant de la demande en son point 1), que conformément aux dispositions combinées des articles L342-1 et R311-12 du code des relations entre le public et l'administration, elle ne peut être saisie par une personne qu'en cas de refus opposé par une autorité administrative à une demande de communication d'un document administratif. En l'absence d'une telle demande préalable, laquelle n'a pas nécessairement à être écrite si le demandeur est en mesure d'en établir la réalité et la date, la saisine de la commission est irrecevable.

En l'espèce, la commission relève que le message électronique daté du 1er juin 2023 produit à l'appui de la saisine tend à la communication du seul rapport réalisé par le conservatoire botanique national à la suite du contrôle réalisé le 31 mai 2023. En l'absence d'autre document permettant d'établir que le demandeur aurait formé une demande préalable tendant à la communication du rapport ou de la fiche de contrôle dressé par l'OFB, la commission ne peut que déclarer la demande d'avis irrecevable en son point 1).

S'agissant de la demande en son point 2), la commission rappelle que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie en effet d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui ont notamment pour objet : « / 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; / 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; / 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. ».

La commission rappelle, d'une part, que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement, au nombre desquelles ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé (avis n° 20054612 du 24 novembre 2005 et n° 20060930 du 16 mars

2006).

Il appartient en particulier à l'autorité administrative, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, d'apprécier l'intérêt d'une communication et elle n'est fondée à rejeter une demande d'information relative à l'environnement que si elle porte atteinte : « 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 à L311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ; 2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ; (...) ».

La commission relève en l'espèce que le document administratif mentionné au point 2) de la demande est relatif au constat de la présence ou non d'une espèce figurant dans la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes et complétant la liste nationale annexées à l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990. Elle en déduit que ce rapport, qui a pour objet l'état de la diversité biologique, comporte nécessairement des informations relatives à l'environnement, au sens du 1°) de l'article L124-2 du code de l'environnement.

Dès lors, ce document est communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des mentions relevant d'un secret protégé, dans les conditions et selon les principes qui viennent d'être rappelés.

La commission émet par suite un avis favorable à la demande.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA